

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Eau et  
Biodiversité

Bureau Police de l'Eau

Affaire suivie par Séverine WENDEL  
tél : 05-63-22-25-01  
Mél : severine.wendel@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le 18 octobre 2019

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
à  
Monsieur le Président  
SICAEP de Montbeton Lacourt Montauban  
Mairie  
50, rue Cyprien Majorel  
82290 MONTBETON

**Objet : Dossier de demande d'examen au cas pas cas  
Notification de décision de dispense d'étude d'impact**

Réf cascade : 82-2019-00393

En application de l'article R122-3 du code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-joint la décision concernant le dossier suivant :

**Intitulé du projet : Augmentation de capacité de l'usine de production d'eau  
potable de Verlhaguet**

**Localisation : LACOURT-ST-PIERRE**

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il vous appartient de faire figurer une copie de la décision dans les dossiers relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

Ainsi, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être jointe au dossier.

Pour le préfet  
Le directeur départemental



**Fabien MENU**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

### **Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de département, autorité compétente pour instruire les demandes d'examen au cas par cas relatives aux projets qui consistent en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7 du Code de l'environnement, en application de l'article L. 122-1.IV du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°82-2019- 00393 ;**
- **projet d'Augmentation de capacité de l'usine de production d'eau potable de Verlhaguet à LACOURT-SAINT-PIERRE (82), déposée par le SICAEP de Montbeton Lacourt Montauban ;**
- reçue le 16 septembre et considérée complète le même jour ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 septembre 2019 ;

#### **Considérant la nature du projet qui prévoit :**

- la réhabilitation de l'usine de potabilisation d'eau afin d'améliorer la filière de traitement et d'augmenter la capacité de traitement de 120 m<sup>3</sup>/h à 140 m<sup>3</sup>/h, afin de faire face à l'augmentation de population des secteurs desservis situés en périphérie de Montauban,
- la modification du point de prélèvement d'eau brute, initialement opéré majoritairement depuis la nappe des calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne (FRFG083) et en complément sur le canal de Montech (FRFR918), au profit d'un prélèvement quasi exclusif dans le canal de Montech, ceci afin de garantir une meilleure qualité de l'eau brute, notamment en matière de produits phytosanitaires, de nitrates et de dureté de l'eau,
- l'abandon des bassins d'infiltration pour l'eau issue de la nappe,
- la nécessaire conservation des forages dans la nappe en secours, notamment lors des périodes de chômage du canal (janvier et février),

**Considérant la localisation du projet :**

en zone de répartition des eaux,  
en zone inondable,

**Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement** ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la disponibilité en eau importante sur le canal de Montech, et de sa meilleure qualité
- de la faible sollicitation de la nappe réduite aux périodes de chômage du canal

**Considérant que les impacts potentiels du projet** sont réduits par :

- la conservation des ouvrages de traitement en suffisamment bon état
- la mise en place d'une filière de traitement des eaux sales, avec rejet dans le ruisseau de la plaine et suivi du cours d'eau 4 fois par an,

**Considérant** par ailleurs que le projet doit faire l'objet d'un dossier d'autorisation qui permettra de :

- préciser l'état initial de l'environnement, y compris un inventaire faune/flore au niveau des ouvrages de traitement à construire,
- les incidences du prélèvement, du rejet, des travaux de l'usine,
- et les mesures éventuelles à mettre en place afin d'en limiter les impacts sur les milieux et espèces aquatiques et les tiers (notamment vis-à-vis de l'inondation et impact du projet sur la santé des personnes habitant à proximité du site, principalement en matière de nuisances sonores lors de la phase chantier),

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'augmentation de capacité de l'usine de production d'eau potable de Verlhaguet à MONTBETON (82), objet de la demande n°82-2019-00393, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

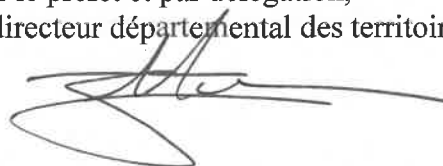
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 18 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



**Fabien MENU**

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet  
2 Allée de l'Empereur  
BP 10779 –  
82013 MONTAUBAN CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet  
2 Allée de l'Empereur  
BP 10779 –  
82013 MONTAUBAN CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse  
68 rue Raymond IV  
BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

*(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*